

VD_OMNI PS.2018.0075 vom 7. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0075

FR: VD_OMNI PS.2018.0075 du 7 mai 2019

IT: VD_OMNI PS.2018.0075 del 7 maggio 2019

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de l'Est lausannois-Oron-Lavaux | Recours contre une décision de suppression du RI pour l'équivalent d'un mois au motif que les documents requis ont été remis tardivement au CSR. En l'occurrence, le CSR a sanctionné le recourant sans l'en informer au préalable et sans lui communiquer la décision de sanction lorsqu'elle a été prise. Partant, la décision litigieuse viole la loi et son règlement d'application. Le principe selon lequel l'aide sociale ne s'étend pas aux situations de carence déjà surmontées ne s'applique pas au cas d'espèce. Recours partiellement admis et décision réformée en ce sens que le recourant a droit aux prestations RI pour la période concernée.

Erwägungen

E. 1

Déposés dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), les recours enregistrés sous les références PS.2018.0075 et PS.2018.0076 sont intervenus en temps utile. Ils respectent au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recours enregistré sous référence PS.2018.0075 est dirigé contre la décision du 19 juin 2018, par laquelle le SPAS a statué sur le recours formé pour déni de justice, rayant la cause du rôle, sans frais ni dépens. A. _____ (ci-après: le recourant) estime que cette décision devait être assortie d'une allocation à titre de dépens en sa faveur. a) Lorsqu'un procès devient sans objet ou que les parties cessent d'y avoir un intérêt juridique, il convient de statuer sur les frais et dépens en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige et de l'issue probable de celui-ci. La question n'a pas à être tranchée sur la base d'un examen approfondi, mais à la lumière des principes régissant le sort des frais et dépens lorsque l'affaire est classée avant jugement (cf. ATF 125 V 373 consid. 2a p. 374; arrêt CDAP CR.2016.00016 du 20 mai 2016 consid. 1 et les références citées). En pareil cas, le juge tient compte de la position adoptée par chaque partie en début de procédure, afin de déterminer si et dans quelle mesure elle obtient ou non l'allocation de ses conclusions (RDAF 1994 p. 324, consid. 2b). b) En l'espèce, le SPAS a considéré que le recours formé pour déni de justice, daté du 22 mai 2017 et remis à un Office de poste suisse le 24 mai 2017, avait perdu son objet, dès lors que le CSR avait statué sur les prétentions litigieuses par décision du 22 mai 2017. On observe que le recours avait en réalité perdu son objet avant même d'être déposé; la décision et le recours s'étant néanmoins croisés, il convient de se prononcer sur l'issue probable du litige au moment où le recours a été formé. c) Selon l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à

ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable ou adéquat du délai s'apprécie au regard de la nature de l'affaire et de l'ensemble des circonstances. L'art. 29 al. 1 Cst. consacre le principe de la célérité en ce sens qu'il prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire, ainsi que toutes les autres circonstances, font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale. Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes. On ne saurait par ailleurs reprocher à une autorité quelques "temps morts"; ceux-ci sont inévitables dans une procédure. Une organisation déficiente ou une surcharge structurelle ne peuvent cependant justifier la lenteur excessive d'une procédure; il appartient en effet à l'Etat d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 consid. 5.1 et les réf. citées et arrêt CDAP PS.2017.0015 du 21 juillet 2017 consid. 1a). d) En l'occurrence, le recourant a soumis sa réclamation au CSR le 2 mars 2017. La gestionnaire de dossier, après avoir accusé réception du courrier du recourant le 7 mars 2017, lui a remis, le

E. 3

Le recours enregistré sous référence PS.2018.0076 est dirigé contre la décision rendue par le SPAS le 22 juin 2018. a) Quand bien même la décision attaquée traite plusieurs objets, le recours ne porte que sur l'absence de versement au recourant d'un forfait RI pour l'équivalent d'un mois; l'objet du litige est ainsi circonscrit à ce seul aspect. A cet égard, la décision attaquée confirme qu'aucun forfait RI n'a été versé au recourant pour le mois de juillet 2016 et qu'aucune décision formelle sur ce point ne lui a été notifiée. Pour sa part, le recourant soutient que ce sont les prestations afférentes au mois de janvier 2017, qui auraient dû lui être créditées dans le courant du mois de février 2017, qui ne lui ont pas été versées. b) La loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui inclut notamment le revenu d'insertion (cf. art. 1 al. 2 LASV). Ce dernier comprend une prestation financière, composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; BLV 850.051.1), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui et de ses enfants mineurs à charge (cf. art. 27 et 31 al. 1 et 2 LASV). Aux termes de l'art. 38 al. 1 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière. L'art. 45 LASV dispose que la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi de prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide (al. 1). Un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières (al. 2). L'art. 45 LASV est notamment précisé par l'art. 43 RLASV (figurant sous section V du règlement, intitulée "Sanctions"), qui prévoit

qu'après lui avoir rappelé les conséquences de ses manquements et l'avoir entendu, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti. Aux termes de l'art. 46 RLASV, les sanctions doivent faire l'objet d'une décision motivée, indiquant les voies de droit et notifiée par écrit aux personnes concernées. c) La jurisprudence a précisé que, par principe, l'aide sociale ne s'étend pas aux situations de carence déjà surmontées, si bien qu'un bénéficiaire ne pourrait exiger des prestations rétroactivement, même s'il répondait aux conditions de leur octroi. Pour l'essentiel, cette jurisprudence se fonde sur les recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), selon lesquelles le principe de la couverture des besoins veut que l'aide sociale remédie à une situation de carence individuelle, concrète et actuelle, indépendamment de ses causes. Les prestations de l'aide sociale ne sont fournies que pour faire face à la situation actuelle et future (pour autant que le besoin perdure) et non pour la situation passée (normes CSIAS, A4-2; CDAP, arrêts PS.2014.0051 du 19 juin 2014 consid. 2b, PS.2013.0062 du 6 décembre 2013 consid. 2a et les références, notamment PS.2010.0092 du 2 mai 2011 consid. 2b). d) En l'occurrence, le journal du CSR fait état d'une suspension de RI à l'encontre du recourant, portant sur le mois de juillet 2016, en raison de la remise tardive de documents. Le CSR a confirmé, dans sa décision du 22 mai 2017, avoir effectivement pris cette sanction à l'encontre du recourant, le privant d'un mois d'aide sociale. Le SPAS, pour sa part, a retenu ces éléments de fait à la base de sa décision du 22 juin 2018. Or, on observe, d'une part, que le CSR n'a pas informé le recourant, au préalable, du fait qu'il envisageait de prendre une sanction à son encontre et, d'autre part, que cette sanction n'a manifestement pas été communiquée au recourant au moment où elle a été prise. Elle a finalement été portée à sa connaissance par la décision du CSR du 22 mai 2017. Il en découle que la sanction en cause est affectée d'un vice de procédure, dès lors qu'elle a été prise en violation des dispositions légales précitées (art. 45 LASV, 43 et 46 RLASV). A cet égard, l'argumentation du SPAS, selon laquelle la question de l'absence d'une décision formelle peut rester ouverte dès lors que les situations de carence déjà surmontées ne donnent en tout état pas droit à des prestations rétroactives, ne saurait être suivie. En effet, selon les explications du SPAS et du CSR, le non-versement du forfait RI pour le mois de juillet 2016 n'est pas dû à la tardiveté d'une demande RI pour le passé, mais à la sanction prononcée à l'encontre du recourant - qui ne lui a pas été communiquée - alors qu'il bénéficiait régulièrement du RI depuis le 1^{er} janvier 2014. Il s'ensuit que le principe invoqué par le SPAS ne trouve pas application dans le cas d'espèce et ne saurait couvrir le vice de procédure précité. e) Le recourant, pour sa part, conteste avoir fait l'objet d'une suppression de RI pour le mois de juillet 2016. Il soutient avoir perçu lesdites prestations le 25 août 2016; le montant qu'il aurait perçu à cette date (1'785 fr. 80) correspondant au forfait auquel il aurait droit (1'160 fr.), additionné du montant de son loyer (1'115 fr.), sous déduction du montant du salaire lui ayant été versé par son employeur pour le mois de juillet 2016 en tenant compte d'une franchise de 200 fr. (689 fr. 20 – 200 fr. = 489 fr. 20). En revanche, le forfait RI afférent au mois de janvier 2017, qui devait lui être versé dans le courant du mois de février 2017, ne lui aurait pas été versé, le privant de toutes prestations RI au cours de ce mois. Il ressort des décomptes "bénéficiaire" chronologiques produits à la demande du tribunal et couvrant la période allant du mois de juin 2016 au mois de mars 2017, que le recourant a effectivement perçu un forfait RI chaque mois hormis au mois de février 2017; des prestations RI lui ayant été versées les 14 juillet 2016, 25 août 2016, 23 septembre 2016, 24 octobre 2016, 25 novembre 2016, 19 décembre 2016, 24 janvier 2017,

23 mars 2017 et 21 avril 2017. Il s'ensuit que des prestations RI pour l'équivalent d'un mois n'ont pas été versées, sans que les éléments au dossier ne le justifient. En définitive, que cela découle de l'application d'une sanction non communiquée afférente au mois de juillet 2016 (cf. supra let. d) ou du non-versement des prestations RI afférentes à un autre mois dans la période allant de juillet 2016 à février 2017 (vraisemblablement celles afférentes au mois de janvier 2017), la situation est contraire au système prévu par la loi. Partant, le recourant a droit aux prestations RI pour le mois manquant; il appartiendra au CSR de déterminer précisément à quel mois l'absence de prestations est liée et de procéder au calcul du montant dû pour le mois en question.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être partiellement admis et que la décision attaquée doit être réformée dans la mesure de ce qui précède, la cause étant renvoyée au CSR pour nouvelle décision dans le sens des considérants. L'arrêt est rendu sans frais (4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause dans l'affaire PS.2018.0076 avec le concours d'un mandataire, a droit à des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD), mis à la charge de l'Etat de Vaud, par l'intermédiaire de la DGCS (art. 55 al. 2 LPA-VD; art. 10 et 11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.